



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des Collectivités Locales
et des Élections

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Élections

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Sauveur en vue de procéder à des élections municipales les 2 et 9 décembre 2018 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

LE SOUS-PREFET DE COMPIEGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne ;

Vu le décès en date du 27 septembre 2018 de M. Jean-Claude GRANIER, maire de la commune ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet pour la réélection du maire ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler intégralement le conseil municipal de Saint-Sauveur, conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Sauveur sont convoqués le dimanche 2 décembre 2018 à l'effet de procéder à l'élection du nouveau conseil municipal et des conseillers communautaires.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du Code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette ou orange.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 9 décembre 2018.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, seuls les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à :

Sous-préfecture de Compiègne
21 rue Eugène Jacquet
60321 COMPIÈGNE

du lundi 12 novembre au jeudi 15 novembre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 15 novembre jusque 18 heures.

Pour le second tour, les dates d'ouverture sont du lundi 3 décembre au mardi 4 décembre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 4 décembre jusque 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 19 novembre 2018 jusqu'au samedi 1^{er} décembre à minuit pour le premier tour et du lundi 3 décembre 2018 au samedi 8 décembre 2018 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de votre mairie à compter de l'affichage du décret de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 28 novembre 2018 et, en cas de second tour, le mercredi 5 décembre 2018.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Compiègne et le premier adjoint, maire par intérim de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Compiègne, le

15 OCT. 2018

Ghyslain CHATEL